

# **GE\_GERICHTE JTAPI/491/2025 vom 11. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_491\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_491_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/491/2025 du 11 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/491/2025 del 11 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26

- 5/9 - A/1581/2025 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 8 mai 2025 à 10h20.

### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). La détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

#### **E. 3.1**

; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

; 2C\_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C\_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1).

### **E. 4**

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut placer la personne concernée en détention administrative notamment si des éléments concrets font craindre qu'elle ne se soustraie au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3) et si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités compétentes (ch. 4). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral

- 6/9 - A/1581/2025 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

### **E. 5**

Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2).

### **E. 6**

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid.

### **E. 7**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité « peut » prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

### **E. 8**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la

mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

#### **E. 9**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

#### **E. 10**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi fédérale définitive et exécutoire ; assisté par un avocat durant la procédure de recours contre la décision

- 7/9 - A/1581/2025 de refus d'asile du SEM, il ne peut être retenu qu'il n'avait pas compris qu'il devait quitter la Suisse une fois l'arrêt du Tribunal administratif fédéral entré en force, faute de recours contre cet arrêt. Force est ainsi de retenir qu'il n'a pas quitté la Suisse dans le délai qui lui avait été imparti au 13 janvier 2025 et a, jusqu'ici, refusé de se soumettre à son obligation de départ. Il a ainsi reconnu, lors de son audition du 7 mai 2025, ne pas avoir entrepris la moindre démarche en ce sens. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé loge à diverses adresses et dans diverses villes de Suisse et que, lorsque la police a voulu l'interpeller le 28 avril dernier afin de concrétiser son renvoi, il ne se trouvait à aucune des deux adresses genevoises qu'il avait données, ce qui avait entraîné l'annulation du rendez-vous auprès du Consulat turc et du billet d'avion qui avait été réservé à son nom pour effectuer son renvoi le 29 avril 2025. Dès lors, l'OCPM avait requis son inscription au RIPOL, au motif qu'il s'était soustrait à l'exécution de la décision de renvoi fédérale et que son lieu de séjour était inconnu. Le 7 mai 2025, alors qu'il se trouvait dans les locaux de l'OCPM, il avait quitté rapidement les locaux de l'administration après avoir appris qu'une patrouille de police était arrivée. Il a toutefois pu être interpellé et, lors de son audition, a indiqué souhaiter se rendre au Canada via J\_\_\_\_\_ (France). Lors de son audition par la police le 8 mai dernier, il a indiqué s'opposer à son renvoi à destination de la Turquie, ce qu'il a encore confirmé ce jour en audience. Il ne peut légalement se rendre dans aucun autre pays. Au vu de son comportement et de ses déclarations, il apparaît clairement que l'intéressé n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine et qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités. N'ayant pas de résidence fixe, pas de sources de revenu ni attaches à Genève et n'ayant pas la possibilité de se rendre légalement dans un autre pays que la Turquie, il existe clairement un risque qu'il prenne la fuite et disparaisse dans la clandestinité. Les conditions de sa mise en détention s'avèrent ainsi réalisées. L'assurance de son départ effectif répond par ailleurs à un intérêt public certain. Les autorités suisses doivent s'assurer du fait qu'il quittera effectivement le territoire à destination de la Turquie et tout autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence lorsqu'il devra être emmené à bord du vol sur lequel une nouvelle place lui aura été réservée, vu l'échec de la première tentative de renvoi.

#### **E. 11**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre

2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010).

- 8/9 - A/1581/2025

#### **E. 12**

En l'espèce, les autorités ont agi avec diligence et célérité dès lors qu'elles avaient organisé son renvoi par vol simple le 29 avril dernier, lequel a dû être annulé du fait de l'absence de l'intéressé sur son lieu d'hébergement au moment où il devait être interpellé. Elles doivent ainsi recommencer les démarches et donc reprendre contact avec le Consulat de Turquie afin de fixer un nouvel entretien dans le but d'obtenir un laissez-passer, entretien auquel l'intéressé a d'ores et déjà déclaré s'opposer. Dans l'hypothèse où l'intéressé refuse effectivement de se rendre à l'entretien au Consulat de Turquie, les autorités se verront dans l'obligation d'entreprendre d'autres démarches.

#### **E. 13**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Dans tous les cas, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

#### **E. 14**

En l'espèce, la durée de la détention requise, de six semaines, n'apparaît pas d'emblée disproportionnée au vu des démarches encore en cours, qui vont prendre du temps du fait que les autorités doivent les recommencer suite à l'annulation du renvoi prévu le 29 avril dernier et du risque non négligeable que M. A\_\_\_\_\_ refuse de participer à l'entretien devant le Consulat de Turquie et/ou refuse de monter à bord de l'avion dans lequel une place aura pu lui être réservée.

#### **E. 15**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de six semaines.

#### **E. 16**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/1581/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.